

de Dunkerque – CS 70443 – 13235 Marseille cedex 02, représenté par Monsieur Paul COLOMBANI, Directeur Général Adjoint en vertu d'une délégation de signature n°23/04 du 2 janvier 2023 tenue de Madame Aurélie COUSI, Directrice Générale, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2023.

Ci-après désigné « l'EPAEM »

Lesquels préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

La Région a engagé la réalisation de la Cité Scolaire Internationale en partenariat avec la Ville de Marseille, le Département des Bouches du Rhône, l'Académie d'Aix-Marseille, ainsi que l'EPAEM. Ce lieu éducatif unique, pouvant accueillir jusqu'à 2 200 élèves de l'école primaire au bac, se veut "*un atout innovant en matière d'échanges internationaux et d'attractivité culturelle*" dont la conception privilégie les enjeux de sobriété énergétique et d'exigence environnementale, la qualité de vie des espaces, la mise en valeur du site et la mobilité douce. L'ouverture est prévue pour la rentrée 2024.

Cet équipement est situé dans le quartier d'Arenc au sein de la ZAC Cité de la Méditerranée (Cimed) réalisée par l'EPAEM, à deux pas de la gare maritime. Le projet est desservi par la rue d'Anthoine au nord et la rue Urbain V au sud. Il est traversé du nord au sud par la voie Peyssonnel qui fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Suite aux prescriptions émises en termes de sécurité et de sûreté par les Services de l'Etat, la Région a sollicité la Métropole Aix-Marseille Provence et l'EPAEM pour étudier la mise en place de bornes et potelets anti-stationnement et/ou anti véhicules bélier afin de sécuriser les accès à la Cité Scolaire Internationale. Le plan d'implantation des bornes validé par la DDSPS est annexé à la présente convention.

A l'issue des échanges entre les parties citées ci-dessus, notamment de la réunion de coordination du 20/09/2022, il a été convenu de proposer à leurs organes délibérants respectifs une convention tripartite en vertu de laquelle :

- Corrélativement aux travaux d'aménagement des espaces publics réalisés dans le cadre de la ZAC Cimed par l'EPAEM, celui-ci procédera à l'acquisition et à la mise en place des bornes fixes et amovibles sur la rue Urbain V à l'extrémité sud de la voie Peyssonnel ;
- Dans le cadre des travaux d'aménagement accessoires à l'extension nord entre Arenc et Gèze du réseau de tramway, la Métropole mettra en place des bornes fixes et amovibles sur la rue d'Anthoine à l'extrémité nord de la voie Peyssonnel ;
- La Région finance la totalité des travaux à réaliser ;
- A l'achèvement des travaux, il est procédé à l'initiative de l'EPAEM et de la Métropole à une remise d'ouvrage au bénéfice de la Région qui doit dès lors assurer à ses frais l'entretien et la maintenance des installations.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance de bornes permettant de sécuriser les accès de la future Cité Scolaire Internationale (CSI) réalisée pour le compte de la Région, lesdites bornes étant à l'usage exclusif de cette dernière.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les bornes visées dans la présente convention concernent deux sites :

- L'entrée nord de la rue Peyssonnel, accès au parvis de la CSI., sur la rue d'Anthoine. Il s'agira de mettre en place ici 4 bornes escamotables de type K8 et 20 bornes fixes K4.
- L'entrée sud de la rue Peyssonnel, accès au parvis de la CSI, sur la rue Urbain V, Il s'agira de mettre en place 30 bornes :
 - o 15 bornes escamotables defender semi-automatique K8
 - o 15 bornes fixes K4

Ces bornes sont toutes « anti-belier » et certaines sont escamotables pour permettre l'accès aux véhicules de service dont les pompiers.

Le plan des aménagements est mis en annexe.

Il est précisé qu'il s'agira de bornes escamotables manuelles (aucune gestion centralisée).

■ ARTICLE 3 – MAITRISES D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE POSE DES BORNES

3.1 Travaux réalisés par la Métropole :

La Métropole fera procéder sous sa maîtrise d'ouvrage aux travaux d'installation et de pose des bornes amovibles et fixes à implanter sur la rue d'Anthoine située sur l'accès nord de la CSI.

3.2 Travaux réalisés par l'EPAEM :

L'EPAEM, fera procéder sous sa maîtrise d'ouvrage aux travaux d'installation et de pose des bornes amovibles et fixes à implanter sur la rue Urbain V située sur l'accès sud de la CSI.

■ ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ensemble des frais occasionnés par les prestations décrites dans la présente convention sont à la charge exclusive de la Région.

Le coût des travaux d'installation et de pose des bornes décrites à l'article 2 ci-dessus est estimé à 271 520,41 € HT aux conditions économiques d'avril 2023 dont :

- Travaux réalisés par la Métropole, rue d'Anthoine : 81 056,56 € HT
- Travaux réalisés par l'EPAEM, rue urbain V : 190 463,85 € HT

Voir détail en annexe 2

Le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et réellement facturées

La Métropole et l'EPAEM présenteront leur relevé de dépenses final, sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, la Métropole et l'EPAEM procéderont chacun à la présentation d'un appel de fonds pour règlement de la totalité des études et travaux afférents à cette opération.

■ ARTICLE 5 – RECEPTION ET REMISE D'OUVRAGES

Dès l'achèvement des travaux afférents aux installations visées à l'article 2 ci-dessus, l'EPAEM et la Métropole, chacun au titre des travaux leur incombant, invite la Région à participer aux opérations de remise d'ouvrage.

La remise d'ouvrage donne lieu à la signature d'un procès-verbal de remise dès lors que les installations sont conformes à leur destination. Si la Région peut formuler des réserves qu'il appartiendra au maîtres d'ouvrage concerné de lever, celle-ci ne peut refuser la remise d'ouvrage. En tout état de cause, la remise d'ouvrage est réputée constaté à la mise en exploitation des installations.

La remise d'ouvrage emporte transfert de sa garde juridique des installations. Il appartient dès lors à la Région d'en assurer à ses frais l'entretien et la maintenance. La Métropole et l'EPAEM remettra tous les plans d'implantation et les caractéristiques techniques des bornes afin de permettre à la Région de réaliser l'entretien courant et les grosses réparations afférentes à ces bornes.

■ ARTICLE 6 – CALENDRIER PREVISIONNEL

La mise en place de ces bornes pourra intervenir à compter de la notification à la Métropole du présent acte par la Région.

Un calendrier prévisionnel d'installation sera alors établi par la Métropole conjointement avec l'EPAEM et transmis à la Région pour information.

En tout état de cause, l'implantation de ces bornes doit être réalisée avant l'ouverture de la CSI, soit à la rentrée 2024.

■ ARTICLE 7 - STIPULATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

La mise à disposition au bénéfice de la Région, des emplacements accueillant les installations visées à l'article 2 de la présente convention, est consentie à titre gratuit par la Métropole, en application de l'article L. 2125-1. 1^e du CG3P.

■ ARTICLE 8 - ENTRETIEN

L'entretien de l'ensemble des bornes sera réalisé par la Région, ou par un tiers mandaté par elle. Cela comporte notamment :

- La réalisation d'interventions d'entretien préventif à une fréquence de 6 mois par un prestataire compétent pour ce type de matériel (vérification du bon fonctionnement de tous les composants, réglages, remplacement des pièces d'usure, graissage, etc...)
- Le maintien des installations en parfait état de propreté (nettoyage, enlèvement des tags et affiches, remise en peinture, etc ...)
- La fourniture des consommables nécessaires au fonctionnement et au maintien en état des installations (énergie électrique, peinture, pièces d'usure, produits de nettoyage, graisse, etc...)
- La fourniture de toutes pièces détachées ou composants d'origine, nécessaires aux interventions d'entretien.
- Mise en sécurité des installations dans les plus brefs délais, si elles présentent un danger pour les personnes ou les biens (mise hors tension, enlèvement de tout matériels dégradés pouvant présenter un risque, obturation des caissons de bornes, etc...)

L'ensemble de ces prestations et fournitures sont à la charge financière de la Région.

La Métropole se réserve le droit d'effectuer elle-même une mise en sécurité des installations, si les conditions l'exigent.

■ ARTICLE 9 - MAINTENANCE

La maintenance de l'ensemble des bornes sera réalisée par la Région, ou par un tiers mandaté par elle. Cela comporte notamment :

- La réalisation d'interventions de maintenance curative à la suite de pannes, dégradations, accidents ou dysfonctionnements de toute nature, par un prestataire compétent pour ce type de matériel. Il s'agit d'une remise en parfait état de fonctionnement de tous les composants des installations, et d'un remplacement de toute pièce ou composant endommagé par des pièces d'origine.

- La fourniture de toutes pièces détachées ou composants d'origine, nécessaires aux interventions de maintenance.

L'ensemble de ces prestations et fournitures sont à la charge financière de la Région.

La Métropole pourra demander à la Région de lui communiquer les dates d'intervention de maintenance, et se réserve le droit de contrôler sur site la bonne exécution des prestations et la qualité des pièces utilisées.

Après chaque intervention de maintenance, la Région fournira à la Métropole un rapport d'intervention, précisant la date, le nom de l'entreprise intervenante, et le détail des opérations réalisées et des pièces remplacées.

■ ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Tous les contentieux avec des tiers concernant les installations visées à l'article 2 seront pris en charge par la Région. La responsabilité de la Métropole et de l'EPAEM ne saurait être engagée.

La Région devra se doter des contrats d'assurance adaptés pour tous dommages occasionnés à tiers par les installations. Elle effectuera toutes les démarches pour indemniser les tiers concernés.

En cas de dommages occasionnés sur les installations par des tiers identifiés ou non, la Région effectuera toutes les démarches lui permettant d'obtenir une indemnisation. Dans le cas de dommages causés par des tiers non identifiés, la Région devra se doter de contrat d'assurance lui permettant de couvrir intégralement les dégâts potentiels sur les installations.

La Région devra effectuer à ses frais les interventions de maintenance, de quelque ordre qu'elles soient, permettant une remise en parfait état de fonctionnement des installations.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur dès sa notification aux deux autres parties par la Région.

Elle est conclue pour une durée de deux ans. Au-delà des deux années initiales, elle sera prolongée par tacite reconduction, par périodes de 1 (un) an, sauf résiliation par l'une des Parties.

■ ARTICLE 12 - RESILIATION

Après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 6 mois, l'une des Parties pourra résilier unilatéralement la Convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

■ ARTICLE 13 - LITIGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Métropole, l'EPAEM et la Région au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

■ ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix Marseille Provence**
Le Pharo, 58 Bd Charles Livon
13007 Marseille
- **La Région Provence Alpes Côte d'Azur**
27 place Jules Guesde,
13481 Marseille
- **L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée**
79, boulevard de Dunkerque
13235 Marseille,

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour
la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Pour
la Métropole Aix-Marseille Provence

Le Président

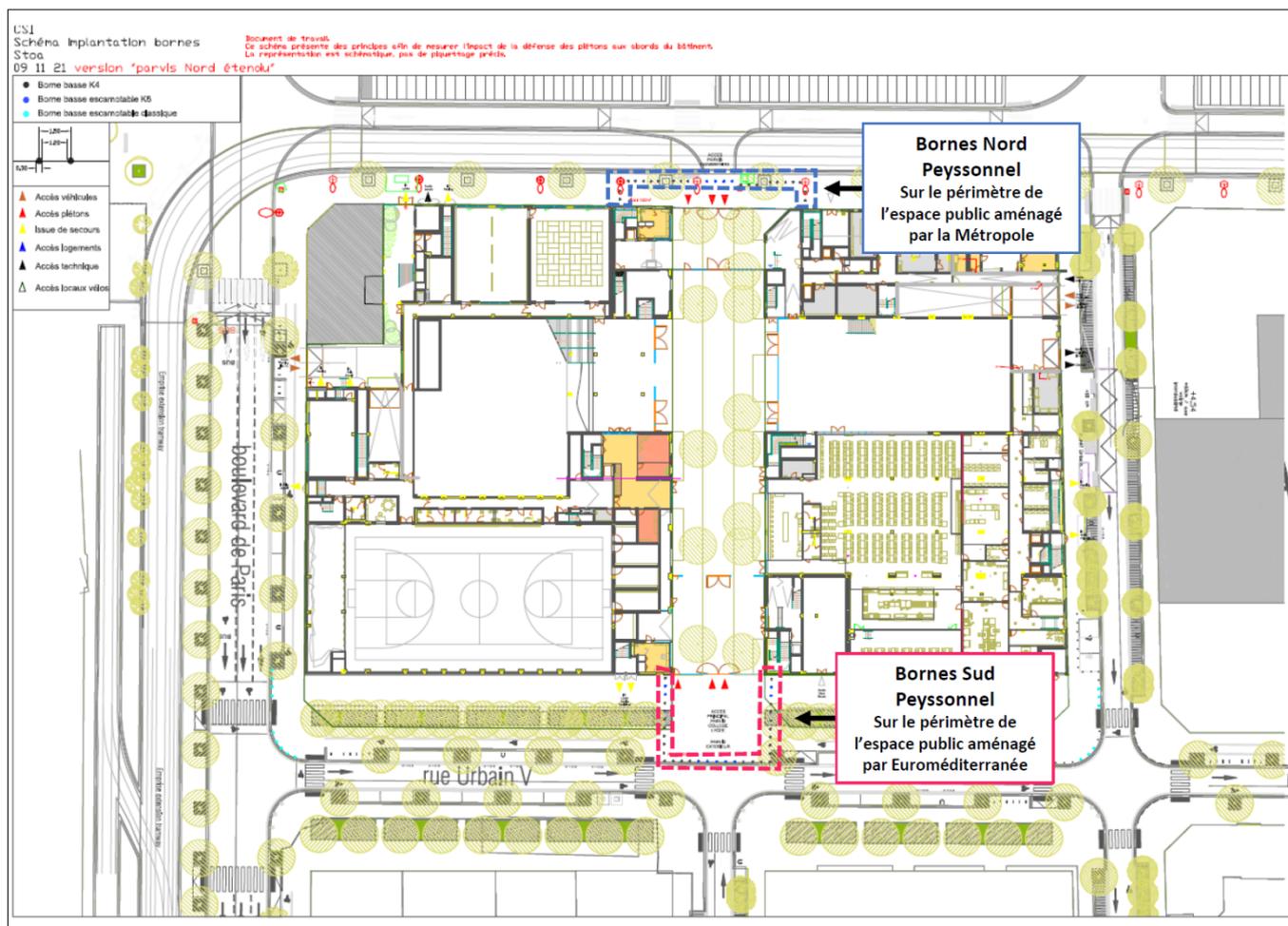
La Présidente

**Pour l'Etablissement Public
d'Aménagement Euroméditerranée**

Le Directeur Général Adjoint

ANNEXE 1 :

SCHÉMA D'IMPLANTATION DES BORNES AUX ACCES NORD ET SUD DE LA CITE SCOLAIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE



ANNEXE 2 :

**DETAIL ESTIMATIF DES COUTS RELATIFS
AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DES BORNES**

TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE EPAEM (accès Sud- rue Urbain V)

Désignation	Unité	Prix unitaire en euros	Quantité	Prix total en euros
Borne escamotable defender semi-automatique manuelle K8	u	11 153,58 €	15	167 303,70 €
Borne fixe K4	u	1 544,01 €	15	23 160,15 €
TOTAL				190 463,85€

TRAVAUX SOUS MAITRISE D'OUVRAGE METROPOLE-MISSION TRAM (accès Nord- rue d'Anthoine)

Désignation	Unité	Prix unitaire en euros	Quantité	Prix total en euros
Borne défensive K4	u	2 909,26 €	20	58 185,20 €
Borne défensive K8 escamotable	u	5 717,84 €	4	22 871,36 €
TOTAL				81 056,56 €

Ces prix prévisionnels incluent les frais d'Etudes, de Chantier et de Contrôles.